

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

fo-korian.fr

Demande n° FR-2024-04058



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CLARIANE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fo-korian.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 novembre 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fo-korian.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société CLARIANE (ex-KORIAN)

La Requérante est la société CLARIANE (ex-KORIAN), société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 447 800 475, dont le siège social est situé au 21 rue Balzac, 75008 Paris, France (annexe A).

La société CLARIANE fournit des services de soins aux personnes âgées et vulnérables, notamment par la gestion de maisons de retraite et de cliniques spécialisées (annexes B1 à B3). Elle gère le premier réseau européen de maisons de retraite, de cliniques spécialisées, de résidences assistées et de logements partagés pour personnes âgées, ainsi que des services de soins à domicile et de soins hospitaliers à domicile (annexes B3 et B4).

La Requérante a été créée en 2003 lors de la fusion de quatre sociétés (FINGEST, SÉRIENCE, RÉACTI-MALT et MEDIDEP) et n'a cessé depuis lors de se développer en France et en Europe, par le biais d'acquisitions de sociétés et de création de nouveaux établissements (annexes B3 et B5).

En 2006, la Requérante a été introduite en bourse pour lever 137 millions d'euros (annexes B6 à B8).

Elle exerce ses activités dans plusieurs pays européens, à savoir la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas (annexe B5) :

- France : 658 établissements, 33 868 lits et plus de 25 556 collaborateurs (<https://www.clariane.com/> & <https://www.clariane.com/nos-implantations/clariane-en-france>) ;

- Allemagne : 234 établissements, 27 256 lits et 18 000 collaborateurs (<https://www.clariane.com/nos-implantations/clariane-en-allemande>) ;

- Belgique : 117 établissements, 12 999 lits et plus de 5 924 collaborateurs (<https://www.clariane.com/nos-implantations/clariane-en-belgique>) ;

- Italie : 110 établissements, 9 391 lits et 4 467 collaborateurs (<https://www.clariane.com/nos-implantations/clariane-en-italie>) ;

- Espagne : 144 établissements, 6 163 lits et plus de 2 126 collaborateurs (<https://www.clariane.com/nos-implantations/clariane-en-espagne>) ;

- Pays-Bas : 52 établissements, 1 543 lits et plus de 991 collaborateurs (<https://www.clariane.com/nos-implantations/clariane-aux-pays-bas>) ;

A travers ses services, la Requérante emploie 60 000 collaborateurs en Europe (25 556 en France) répartis dans plus de 1300 établissements au 23 septembre 2024 (annexes B3, B5 et B9) (des détails sur ses activités peuvent être trouvés sur le site web : <https://www.clariane.com/>).

Dans son Rapport financier semestriel pour l'année 2024, la Requérante indique que son chiffre d'affaires du 1er semestre s'élève au total à 2 636 millions d'euros, en hausse de 6,1% par rapport à la même période l'année précédente (annexes B10 et B11).

La Requérante a annoncé en mars 2024 le succès de son augmentation de capital pour un montant d'environ 300 millions d'euros (annexe B12). Elle a également annoncé le lancement de son premier programme européen de formation et de développement des compétences pour 800 responsables de site et, plus récemment, a annoncé la création de son Centre de Formation des Apprentis dédié aux métiers du soin, lequel a démarré son activité en janvier 2021 (annexe B13). Enfin, en septembre 2024, la Requérante a annoncé «

le rachat par Odalys des résidences Clariane (ex-Korian) » (annexe B14).

Si la requérante s'appelle désormais CLARIANE, elle utilise encore sa marque KORIAN, notamment via le site Internet [www.korian.fr](http://www.korian.fr) et sa page LinkedIn Korian France (Annexes B18 et B19). En effet, KORIAN désigne désormais « le principal réseau de maisons de retraites médicalisées du Groupe CLARIANE et regroupe en France, près de 270 établissements ».

Ainsi, la marque "KORIAN" est connue et largement utilisée en France et à l'étranger.

Cette renommée a d'ailleurs été confirmée par l'Office national de la propriété intellectuelle (INPI) dans une décision du 6 août 2014, lequel a considéré que « l'opposant établit que la marque antérieure est largement connue dans le domaine des maisons de retraite » (INPI, OPP 14-0793/FL, 6 août 2014 – annexe B15).

*Les droits antérieurs exclusifs de la Requérante*

La dénomination « KORIAN » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, mais également à l'international, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont exploitées :

- Marque verbale française KORIAN n°06/3432962 enregistrée le 6 juin 2006 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 (annexe C1) ;

- Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n° 5192224 enregistrée le 29 août 2007 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 (annexe C2) ;

- Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n°14683981 déposée le 15 octobre 2015 et enregistrée pour des produits et services des classes 10 ; 16 ; 20 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; (annexe C3) ;

- Enregistrement international KORIAN n°1327848 déposé le 4 août 2016 en classes 10, 16, 20, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44, désignant la Chine (annexe C4) ;

- Enregistrement international KORIAN n° 1210590 déposé le 27 février 2014 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 (annexe C5).

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- <korian.fr> enregistré le 17 novembre 2008 (annexe D1);

- <korian.eu> enregistré le 4 février 2009 (annexe D2);

- <korian.com> enregistré le 14 mai 1999 (annexe D3).

*La renommée de la marque Korian*

A raison de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international et des efforts consentis par la Requérante au soutien de sa promotion, la marque KORIAN bénéficie d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français.

A cet égard, l'AFNIC a confirmé la renommée de la marque KORIAN, notamment dans le cadre de la décision FR-2022-02715 du 6 avril 2022 au sujet du nom de domaine <korian-france.fr> (annexe B16):

- « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résident en France ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur »

Voir également, WIPO Case No D2023-2886 KORIAN v. [X.] du 25 septembre 2023 à propos du nom de domaine <korianmassage.com> (annexe B17) :

- « En outre, le requérant a fourni des preuves de la renommée de la marque KORIAN et des services rendus sous cette marque dans plusieurs pays différents. Par conséquent, la commission d'examen considère que le défendeur, selon toute vraisemblance, ne pouvait ignorer la marque KORIAN et sa relation directe avec le requérant. » (traduction libre)

*La Requérante a intérêt à agir*

La Requérante a constaté que le nom de domaine objet du litige <fo-korian.fr>, a fait l'objet d'un enregistrement auprès du bureau d'enregistrement Hosting Concept en date du 30

juin 2024 sous couvert d'anonymat (annexe E). Par ailleurs, le nom de domaine <fo-korian.fr> n'est pas exploité actuellement (annexe F1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique l'élément verbal « KORIAN » qui correspond aux marques et noms de domaine dont la requérante est titulaire, à son principal réseau de maisons de retraite médicalisées en France et constitue sa précédente dénomination sociale largement connue du public.

L'élément verbal « KORIAN » est précédé, au sein de ce nom de domaine, des lettres « FO », lesquelles sont largement comprises du public français comme faisant référence au syndicat professionnel français « Confédération générale du travail - Force Ouvrière » connue sous le nom « Force Ouvrière » (annexes F2 et F3).

Aussi, l'association, au sein du nom de domaine litigieux, des lettres « FO » à la marque renommée de la Requêteurante « KORIAN » laisse penser à tort que ce nom de domaine serait lié aux activités syndicales des salariés de la Requêteurante ou à un quelconque partenariat entre l'organisation syndicale Force Ouvrière et la Requêteurante.

Ce risque de confusion est d'autant plus important que la marque KORIAN a déjà pu, par le passé, être associée aux activités syndicales de cet organisme (annexe F4).

Dès lors, en procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reproduit de façon strictement identique la marque renommée « KORIAN » en l'associant à un signe descriptif, le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la Requêteurante en vue de tromper les internautes.

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « KORIAN » au titre de ses marques, de sa précédente dénomination sociale, ainsi que de ses noms de domaines précités, la Requêteurante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <fo-korian.fr>.

Cette affirmation est renforcée par la jurisprudence de l'AFNIC, laquelle a par exemple préalablement reconnu un tel intérêt à agir s'agissant de l'enregistrement du nom de domaine <fdtjcdcauxfrance.fr> ne constituant qu'une reprise quasiment à l'identique de la marque « JCDECAUX » :

- « Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société JCDECAUX SA immatriculée le 05 juin 1975 sous le numéro 307 570 747 au R.C.S. de Nanterre ;

- Aux marques suivantes du Requêteur : o La marque française semi-figurative « JCDECAUX » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 11, 16, 19, 20, 35, 37, 38 et 42 ; o La marque de l'Union européenne semi-figurative « JCDecaux » numéro 2238038 enregistrée le 30 mai 2001 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38 et 42 ;

- Au nom de domaine enregistré le 17 juin 1997 par le Requêteur. Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.. » (FR-FR-2019-01901 du 21 novembre 2019 concernant le nom de domaine <fdtjcdcauxfrance.fr> (transfert) (annexe G1))

En outre, l'intérêt à agir de la Requêteurante a déjà été reconnu par le Centre d'arbitrage de l'AFNIC dans une affaire similaire concernant le nom de domaine <korian-sa.fr>, au sein duquel la marque « KORIAN » était reproduite à l'identique suivie des lettres « SA » évoquant sa forme juridique :

- « Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire :

À la dénomination sociale du Requêteur, la société KORIAN, société anonyme immatriculée le 22 octobre 2004 sous le numéro 447 800 475 au RCS de Paris (...)

Aux noms de domaine du Requêteur, à savoir : o enregistré le 4 février 2009 ; o enregistré le 14 mai 1999. Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir. » (FR-2020-02211 du 22 janvier 2021 concernant le nom de domaine <korian-sa.fr> (transfert) (annexe G2)

Il résulte de ce qui précède que la Requêteurante a intérêt à agir à l'encontre du nom de

domaine <fo-korian.fr>.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérante  
Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques,  
« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom  
de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits  
garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité,  
sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) ».

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requérante soutient que le nom de domaine <fo-korian.fr> porte atteinte à des droits  
garantis par la loi en application de l'article L.45-2 1° du Code des Postes et Communications  
Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à ses droits antérieurs, à savoir ses marques,  
sa précédente dénomination sociale et ses noms de domaines « KORIAN ».

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile (i) de  
l'unique élément verbal des marques « KORIAN » dont la Requérante est titulaire, (ii) de sa  
précédente dénomination sociale « KORIAN » par laquelle est resté aujourd'hui largement  
connue du public et (iii) de l'un de ses principaux noms de domaine, à savoir le nom de  
domaine <korian.fr>, lequel est utilisé par la Requérante comme support de son site internet  
principal pour désigner son principal réseau de maisons de retraite médicalisées en France  
(annexes B2 à B19 et D1).

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré  
sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la  
Requérante exerce son activité à titre principal.

A ce titre et ainsi que démontré ci-dessus, l'adjonction de la séquence « FO- » au sein du  
nom de domaine litigieux ne sera nullement de nature à exclure le risque de confusion, bien  
au contraire.

En effet, en raison de la séparation par un tiret « - » des lettres « FO » et de la marque « KORIAN  
» au sein du nom de domaine <fo-korian.fr>, la marque renommée « KORIAN » y reste  
immédiatement perceptible de sorte que le public ne pourra que percevoir à tort ce nom  
de domaine comme faisant référence aux activités de la Requérant ou de ses  
collaborateurs en relation avec l'organisation syndicale Force Ouvrière.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requérante  
en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes, la séquence de lettres « FO »  
revêtant un caractère descriptif auprès du public français en ce qu'elles désignent une  
organisation syndicale française qui pourrait tout à fait être associée à la Requérante et à  
ses marques « KORIAN » au sein d'un nom de domaine.

Voir sur ce point la décision FR-2019-01901 du 21 novembre 2019 concernant le nom de  
domaine <cfdtjcdcauxfrance.fr> (transfert) (annexe G1) :

Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques semi-figuratives  
antérieures « JCDECAUX » du Requérant et notamment à la marque française « JCDECAUX »  
numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 et dûment renouvelée car il est composé  
de la composante verbale de la marque « JCDECAUX » dans son intégralité à laquelle sont  
ajoutés d'une part, le terme « CFDT » reprenant le sigle du syndicat « Confédération française  
démocratique du travail » et d'autre part, le terme géographique « FRANCE ». Le Collège a  
donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de  
propriété intellectuelle du Requérant. »

Voir sur ce point la décision FR-2023-03597 du 16 novembre 2023 concernant le nom de  
domaine <sa-interparfums.fr> (transfert) (annexe G3) :

- Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la marque verbale française  
antérieure « INTER PARFUMS » numéro 99781389 enregistrée le 12 mars 1999, car il est

composé de ladite marque reprise à l'identique précédée d'un tiret et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Une telle imitation du nom de domaine, des marques et de la précédente dénomination sociale de la Requérante, combinée à l'appellation d'un syndicat professionnel, contribue à l'aviilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera nécessairement amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requérante ou à une autre personne liée à elle compte tenu de la reprise à l'identique des marques, noms de domaine et ex-dénomination sociale « KORIAN » au sein du nom de domaine litigieux.

Par conséquent, la Requérante soutient que le nom de domaine <fo-korian.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le nom de domaine <fo-korian.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <fo-korian.fr> reproduit à l'identique et servilement les marques, noms de domaine et ex-dénomination sociale de la Requérante ainsi que son nom de domaine <korian.fr> avec la seule adjonction d'un tiret et du sigle « FO ».

Or, cet ajout n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques de la Requérante et le nom de domaine <fo-korian.fr> dès lors (i) que les marques antérieures « KORIAN » de la Requérante y demeurent immédiatement perceptibles du fait de l'utilisation d'un tiret au sein du radical et (ii) que le signe « FO » fait référence au syndicat professionnel français Force Ouvrière (annexe F2 et F3).

Aussi, l'adjonction de la séquence « FO- » au sein de ce nom de domaine ne fait qu'accentuer le risque de confusion avec les droits antérieurs de la Requérante.

A ce titre, de nombreuses décisions ont constaté que la reprise d'une marque strictement à l'identique à laquelle est adjoint un sigle descriptif est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant.

Voir sur ce point la décision susvisée FR-2019-01901 du 21 novembre 2019 concernant le nom de domaine <cfdtjcdcauxfrance.fr> (transfert) (annexe G1).

Voir sur ce point la décision FR-2024-03882 concernant le nom de domaine <entiledefrance.fr> du 7 juin 2024 (transfert) (annexe G4) :

- « Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la marque française antérieure du Requérant « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 enregistrée le 10 octobre 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée à l'acronyme « ENT » pouvant désigner « Espace Numérique de Travail », un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'un établissement scolaire (annexe 46).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Voir sur ce point la décision FR-2021-02455 concernant le nom de domaine <cesuurssaf.fr> du 30 août 2021 (transfert) (annexe G5) :

- « Le nom de domaine est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérant car il est composé de la reprise à l'identique de ce dernier, précédé du terme « CESU » pouvant faire référence au nom du dispositif, CESU ou Chèque Emploi Service Universel, mis en place par le législateur le 1er janvier 2006 et géré par le réseau des URSSAF dont la caisse centrale

est le Requéranant ;

(...) Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE »

Voir également la décision FR-2020-02211 du 22 janvier 2021 concernant le nom de domaine <korian-sa.fr> (transfert) :

- « Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire :

À la dénomination sociale du Requéranant, la société KORIAN, société anonyme immatriculée le 22 octobre 2004 sous le numéro 447 800 475 au RCS de Paris (...)

Aux noms de domaine du Requéranant, à savoir : o enregistré le 4 février 2009 ; o enregistré le 14 mai 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir. » (FR-2020-02211 du 22 janvier 2021 concernant le nom de domaine <korian-sa.fr> (transfert) (annexe G2))

En conséquence, l'adjonction, au sein du nom de domaine litigieux, du sigle « FO » à l'élément verbal « KORIAN » qui compose les droits antérieurs dont la Requéranante est titulaire n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour toutes les raisons ci-dessus, la Requéranante soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque « KORIAN », et aux noms de domaine « KORIAN » sur lesquels elle détient des droits.

En réservant le nom de domaine <fo-korian.fr>, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux différents sites officiels de la Requéranante.

En conséquence, la Requéranante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque KORIAN.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requéranante affirme que le titulaire du nom de domaine <fo-korian.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) n'ont permis d'identifier aucune marque composée des termes « FO KORIAN » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier la réservation du domaine litigieux (annexe H1).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « FO KORIAN » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (annexe H2).

La Requéranante précise qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <fo-korian.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision FR-2019-01901 du 21 novembre 2019 concernant le nom de domaine <cdfdtjcdcauxfrance.fr> (transfert) (annexe G1) :

« Le Collège constate que : - Le Requéranant, la société JCDECAUX est notamment titulaire de



la marque française semi-figurative « JCDECAUX » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 11, 16, 19, 20, 35, 37, 38 et 42 ;

- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine enregistré le 17 juin 1997 ;

- Le Requérant se présente comme le réseau de supports de communication extérieure occupant l'une des premières places au monde touchant plus de 410 millions de personnes avec des audiences dans plus de 80 pays ; sur les 13 030 personnes qu'il emploie dans le monde, le Requérant déclare en employer plus de 3 500 personnes en France ; - Le nom de domaine du Titulaire est similaire aux marques semi-figuratives antérieures « JCDECAUX » car il reprend intégralement la composante verbale « JCDECAUX » à laquelle sont ajoutés d'une part, le terme « CFDT » sigle du syndicat « Confédération française démocratique du travail », l'un des syndicats représentatifs des salariés du Requérant et d'autre part, le terme géographique « FRANCE », lieu du siège social du Requérant ; - Le Requérant indique n'avoir aucun lien avec le Titulaire et ne lui avoir donné aucune autorisation pour utiliser ses marques et enregistrer le nom de domaine ; - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine enregistré le 25 septembre 2019 présente un grand nombre d'hyperliens ; - Le nom de domaine a précédemment renvoyé au 02 avril 2018 au contenu proposé par le syndicat CFDT au sein du Requérant ; - Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments. Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2024-03878 concernant le nom de domaine <fr-monoprix.fr> (transfert) (annexe G6) :

- « Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique que « Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant.

Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine » ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et Infogreffe ne permettent de relever ni activité ni marque au nom du Titulaire, en lien avec le nom de domaine (annexe 7) ;

- Le nom de domaine est la reprise intégrale des marques antérieures « MONOPRIX » du Requérant précédées des lettres « FR », abréviation usuelle de « France », territoire sur lequel le Requérant est établi et exerce son activité ; »

Voir sur ce point également la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2024-0384 concernant le nom de domaine <pierrecardinboutique.fr> (transfert) (annexe G7) :

- « Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare que « Le titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou utiliser sa marque PIERRE CARDIN ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque. » ;

- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments. »

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <fo-korian.fr>

### c) La mauvaise foi du défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel

un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot clé « KORIAN » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée à la Requérante et à ses activités (annexe I).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site internet principal de la Requérante accessible à l'adresse [www.korian.fr](http://www.korian.fr) et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir <korian.fr> (annexe B2 à B15 et D1).

L'adjonction du préfixe « FO » au sein du nom de domaine litigieux ne fait que confirmer la mauvaise foi du Défendeur dès lors que celui-ci a manifestement cherché à tromper le public quant à une éventuelle affiliation entre la Requérante et l'organisation syndicale Force Ouvrière à travers ce nom de domaine.

De surcroît, la Requérante – par l'intermédiaire de son conseil – a adressé une mise en demeure au Défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel le 8 août 2024 réceptionné le même jour (annexe J1 et J2).

Malgré cette tentative de règlement amiable, le Défendeur n'a jamais répondu à la lettre de mise en demeure de la Requérante.

En outre, alors que les coordonnées du Défendeur avait été communiquées par l'AFNIC à la Requérante en réponse à sa demande de divulgation de données personnelles, le pli DHL adressé au Défendeur via ces informations lui a été retourné en raison du caractère erroné de son adresse (annexes J3 et J4).

Compte tenu du caractère erroné de cette information et de l'injoignabilité manifeste du Défendeur, la Requérante a dès lors sollicité auprès de l'AFNIC l'ouverture d'une procédure de vérification d'identité, demande qui a fait l'objet d'un refus de la part du Registre dès lors que celui-ci aurait « reçu les documents justificatifs du titulaire de la part du bureau d'enregistrement » (annexe J5).

De toute évidence, il apparaît ainsi que le Défendeur a organisé son injoignabilité dès lors qu'il n'est pas joignable par les services postaux alors même qu'il est en mesure de justifier de son adresse auprès du bureau d'enregistrement.

De plus, à la suite d'une recherche sur l'annuaire inversé de DomainTools, il apparaît que le Défendeur est titulaire de 2.909 noms de domaine et poursuit donc manifestement une entreprise d'investissements massifs à travers l'achat de noms de domaine au détriment des droits de tiers (annexe K).

Cela démontre, là encore, la mauvaise foi évidente du Défendeur.

Enfin, il est établi que le Défendeur ne cherche pas et n'a jamais à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier renvoie vers une page erreur (annexe F1). Une telle détention passive constitue un élément supplémentaire prouvant la mauvaise foi du Titulaire qui n'a jamais eu l'intention d'exploiter ce nom de domaine pour les besoins d'une activité commerciale distincte de celle de la Requérante.

Voir en ce sens l'affaire FR-2016-01237 du 11 octobre 2016 concernant le nom de domaine <vonage.fr> (transfert) (annexe G8) :

« Le Collège a constaté que : - Le Requérant, la société VONAGE AMERICA INC. est titulaire

de marques « VONAGE », et notamment de la marque de l'Union européenne «VONAGE», numéro 003056397, enregistrée le 17 février 2003 et dûment renouvelée pour la classe 38 couvrant les « services de communications téléphoniques » ;

- Le nom de domaine enregistré le 22 août 2005 est identique aux marques enregistrées antérieurement par le Requérant ; - La capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine indique que le site est en cours de construction ;

- Le Titulaire du nom de domaine est également titulaire des noms de domaine , , et pour lesquels les sites sont "en cours de construction" ;

- Le Titulaire est également titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « CARPO » ; ce terme fait référence à la société CARPO qui était dans le même secteur d'activité que le Requérant ;

- Les échanges de courriels fournis par le Requérant ne permettent pas d'établir que le titulaire exploite le nom de domaine . En effet, dans sa réponse à la demande de rachat du nom de domaine par le Requérant, le Titulaire ne donne aucune information sur l'exploitation actuelle ou future du nom de domaine. Il indique seulement que la somme proposée ne lui convient pas, attendant du Requérant une proposition financière conséquente.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et l'activité du Requérant et par conséquent, il a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE »

Voir en ce sens la décision PARL EXPERT n°2018-00230 du 30 avril 2018 relative au nom de domaine <chatroulette.fr> (Transfert) (Annexe G9) :

« L'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces qui les étaient prises en compte dans la procédure, que :

- le service identifié par la marque CHATROULETTE du Requérant a connu dès son lancement un vif succès, lequel a été relayé en France par la presse, et ce antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 7 de la demande), ce que le Titulaire ne conteste nullement ;

- la dénomination « Chatroulette » prise dans son ensemble est arbitraire et constitue un terme de fantaisie qui n'existe pas dans le langage courant français ;

- le nom de domaine litigieux dirige vers un site concurrençant celui identifié par les droits antérieurs du Requérant, et contenant à plusieurs reprises la mention « Chat roulette » (seule ou accompagnée du terme descriptif « video ») utilisée en tant que signe distinctif ;

- le Titulaire est demeuré silencieux nonobstant l'envoi par le Requérant d'une lettre de mise en demeure et d'une relance, ainsi que dans le cadre de la présente procédure ;

- la détention du nom de domaine litigieux , sans motif légitime, empêche le Requérant de réserver le nom de domaine identique à sa marque dans l'extension du « .fr ».

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'Expert a estimé que le choix du nom de domaine litigieux lors de son enregistrement, ainsi que ses conditions d'exploitation ne doivent rien au hasard, et ont été motivés par la volonté du Titulaire de profiter de la renommée des signes distinctifs du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. L'Expert a donc considéré que le Requérant a apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE ».

En toute hypothèse, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requérante confortent sa mauvaise foi.

Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <fo-korian.fr> a manifestement été

enregistré de mauvaise foi par le Défendeur lequel a cherché à tirer profit de la renommée de la Requérante et de ses marques KORIAN.

En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <fo-korian.fr> au profit de la Requérante conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Bordereau de pièces communiquées

Annexe A : Extrait du site internet [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr), informations sur la société KORIAN

Annexe B1 : Extrait du site internet [www.wikipedia.fr](http://www.wikipedia.fr) rubrique « KORIAN »

Annexe B2 : Extrait du site internet <https://www.korian.fr>

Annexe B3 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/le-groupe>

Annexe B4 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/nos-metiers>

Annexe B5 : Extrait du site internet <https://www.clariane.com/nos-implantations>

Annexe B6 : Extrait du site <https://www.boursier.com/introductions/modalite/korian-FR0010386334,FR.html>

Annexe B7 : Extrait du site internet : <https://www.korian.com/fr/notre-histoire>

Annexe B8 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/cours-et-fiche-de-laction>

Annexe B9 : Rapport d'activité 2023

Annexe B10 : Extrait du site internet <https://www.clariane.com/engagements/notre-demarche-rse>

Annexe B11 : Rapport financier semestriel 2023

Annexe B12 : Communiqué de presse

Annexe B13 : Communiqué de presse

Annexe B14 : Extrait du site internet <https://www.lesechos.fr/industrie-services/tourisme-transport/odalys-rachete-les-residences-seniors-de-clariane-lex-korian-2103827>

Annexe B15 : Décision INPI OPP 14-0793/FL du 6 août 2014

Annexe B16 : Décision AFNIC FR-2022-02715

Annexe B17 : Décision WIPO Case No D2023-2886

Annexe C1 : Marque verbale française KORIAN n°06/3432962

Annexe C2 : Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n° 5192224

Annexe C3 : Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n°14683981

Annexe C4 : Enregistrement international KORIAN n°1327848

Annexe C5 : Enregistrement international KORIAN n° 1210590

Annexe D1 : Fiche WHOIS du nom de domaine <korian.fr>

Annexe D2 : Fiche WHOIS du nom de domaine <korian.eu>

Annexe D3 : Fiche WHOIS du nom de domaine <korian.com>

Annexe E : Fiche WHOIS du nom de domaine <fo-korian.fr>

Annexe F1 : Capture d'écran de l'absence d'exploitation du nom de domaine <fo-korian.fr>

Annexe F2 : Recherche Google concernant le sigle « FO »

Annexe F3 : Page Wikipédia du syndicat Force Ouvrière

Annexe F4 : Article de presse concernant KORIAN et le syndicat Force Ouvrière

Annexe G1 : Décision AFNIC FR-2019-01901

Annexe G2 : Décision AFNIC FR-2020-02211

Annexe G3 : Décision AFNIC FR-2023-03597

Annexe G4 : Décision AFNIC FR-2024-03882

Annexe G5 : Décision AFNIC FR-2021-02455

Annexe G6 : Décision AFNIC FR-2024-03878

Annexe G7 : Décision AFNIC FR-2024-0384

Annexe G8 : Décision FR-2016-01237

Annexe G9 : Décision PARL EXPERT FR- 2018-00230

Annexe H1 : Recherche sur la base de données INPI au nom de Madame [titulaire]

Annexe H2 : Recherche Google concernant Madame [titulaire] et le signe « KORIAN »

Annexe I : Recherche Google concernant le signe « KORIAN »

Annexe J1 : Mise en demeure du 8 août 2024 transmise à Madame [titulaire]

Annexe J2 : Courriel du 8 août 2024 émanant du conseil de la société CLARIANNE (ex-KORIAN) et transmettant à Madame [titulaire] une mise en demeure, avec son accusé de réception

Annexe J3 : Divulgation des données du Défendeur par l'AFNIC

Annexe J4 : Echange de courriels avec la société DHL au sujet du pli DHL adressé au Défendeur

Annexe J5 : Courriel AFNIC – réponse à la demande de vérification des données

Annexe K : Recherche inversée Whois – noms de domaine détenus par le Défendeur »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation le Requérant déclare être titulaire des noms de domaine <korian.fr> et <korian.eu> ;
- Au soutien de cette déclaration le Requérant fournit les extraits de base Whois desdits noms de domaine (annexes D1 et D2) :
  - D'une part, ne comportant pas d'identification du titulaire pour le nom de domaine <korian.eu> ,
  - D'autre part, mentionnant une autre entité que le Requérant comme titulaire du nom de domaine <korian.fr> ;
- Ces éléments sont dès lors insuffisants pour rapporter la preuve que le Requérant est titulaire desdits noms de domaines.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexes C) et de l'extrait de base Whois

(annexe D3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fo-korian.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale de l'Union européenne « KORIAN » numéro 014683981 enregistrée le 15 octobre 2015 pour les classes 10, 16, 20, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45 ;
  - La marque verbale internationale désignant l'Union européenne « KORIAN » numéro 1210590 enregistrée le 27 février 2014 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41 à 44 ;
- Au nom de domaine <korian.com> enregistré le 14 mai 1999 par le Requérant.

Les autres marques invoquées par le Requérant ne peuvent être prises en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les notices fournies, ces marques n'apparaissent pas en vigueur.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les deux premiers alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

#### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <fo-korian.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « KORIAN » numéro 014683981 enregistrée le 15 octobre 2015 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée des lettres « FO » qui, selon le Requérant, sont largement comprises du public français comme faisant référence au syndicat professionnel français « Confédération générale du travail - Force Ouvrière », connue sous le nom « Force Ouvrière » (annexe F2 et F3).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CLARIANE immatriculée depuis le 25 mars 2003 sous le numéro 447 800 475 (annexe A) ;

- La société CLARIANE fournit des services de soins aux personnes âgées et vulnérables, notamment par la gestion de maisons de retraite et de cliniques spécialisées (annexes B1 à B3). Elle gère le premier réseau européen de maisons de retraite, de cliniques spécialisées, de résidences assistées et de logements partagés pour personnes âgées, ainsi que des services de soins à domicile et de soins hospitaliers à domicile (annexes B3 et B4) ;
- Le Requéran emploie environ 60 000 collaborateurs en Europe répartis dans 1000 établissements et est implanté dans 7 pays (annexes B3, B5 et B9) ;
- Le Requéran est titulaire de diverses marques « KORIAN » (annexes C) qu'il exploite notamment sur ses réseaux sociaux et ses sites web (annexes B18 et B19) ;
- La notoriété de la marque « KORIAN » a été reconnue dans des décisions rendues par l'INPI (annexe B15) ou encore par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (annexe B17) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <korian.com> (annexes D3) qu'il exploite pour y présenter son activité (annexes B3 et B4) ;
- Le nom de domaine <fo-korian.fr>, enregistré le 30 juin 2024, est la reprise intégrale des marques antérieures « KORIAN » du Requéran associée aux lettres « FO », faisant référence au syndicat professionnel français « Confédération générale du travail - Force Ouvrière » connue sous le nom « Force Ouvrière » (annexe F2 et F3) ;
- A ce titre, le Requéran indique que « l'association, au sein du nom de domaine litigieux, des lettres « FO » à la marque renommée de la Requéran « KORIAN » laisse penser à tort que ce nom de domaine serait lié aux activités syndicales des salariés de la Requéran ou à un quelconque partenariat entre l'organisation syndicale Force Ouvrière et la Requéran » ; Le Requéran fournit l'annexe F4 pour démontrer que « Ce risque de confusion est d'autant plus important que la marque KORIAN a déjà pu, par le passé, être associée aux activités syndicales de cet organisme » ;
- Le nom de domaine <fo-korian.fr> a été enregistré par une personne physique qui n'est pas connue sous le nom « FO KORIAN » ou un nom apparenté (annexes J3 et H2) ;
- Le Requéran déclare que « le titulaire du nom de domaine <fo-korian.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci » et qu'il « n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au [Titulaire] quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <fo-korian.fr> (annexe H1) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « korian » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéran et ses marques « KORIAN » (annexe I) ;
- En août 2024, le conseil juridique du Requéran a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure relative au nom de domaine <fo-korian.fr> pour lui notifier ses droits et lui demander notamment la transmission dudit nom de domaine au profit du Requéran (annexes J1 et J2) ; Selon le Requéran, le Titulaire n'y a pas répondu ;
- Le Requéran indique, en fournissant l'annexe F1, que le nom de domaine <fo-korian.fr> renvoie vers une page erreur ;
- Le Titulaire n'a pas répondu à la demande pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <fo-korian.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fo-korian.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fo-korian.fr> au profit du Requérant, la société CLARIANE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

